

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PRESIDENCE

19 Septembre 1983 - No.243-PG-RM - Décret fixant le régime de la remuneration des actes médicaux et de l'Hospitalisation dans la formation sanitaires.

7 Novembre 1983 - No.289-PG-RM - portant attribution de distinctions honorifiques.

No.290-PG-RM - décret abrogeant et remplaçant le décret n.262/PG-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère des Sports des Arts et de la Culture.

No.291-PG-RM- décret portant attribution de distinctions honorifiques.

10 Novembre 1983 - No.292-PG-RM - décret portant échange de parcelles de terrain à distraire des titres 2634 et 4473 du District de Bamako.

293.PG-RM - décret portant affectation au Ministère des Sports, des Arts et de la Culture, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 10 ha 92a 80ca à distraire du titre foncier 2634 du District de Bamako.

294-PG-RM - décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des services du Ministère de l'Agriculture.

295- PG-RM - Décret portant organisation et modalités de fonctionnement de l'inspection des services du Développement Rural.

11 Novembre 1983 - 297-PG-RM - Décret accordant les concessions provisoires de diverses parcelles de terrain à distraire du titre foncier 4000 du District de Bamako.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DU PLAN.

12 Novembre 1983 - No.3708 - MEEP-CAB - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'une Agence de la BIAO - Mali à Kayes.

MINISTERE DES FINANCES

16 Novembre 1983 - No.3752 - MF - DNI - Décret autorisant le transfert de propriété foncière du titre foncier 1474 du District de Bamako.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel.

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET No. 243/PG-RM fixant le regime de la des actes médicaux et de l'Hospitalisation dans les formations sanitaires.

Vu la constitution;
Vu l'ordonnance n.77-54/CMLN du 13 octobre 1977 portant règlement des Hôpitaux;
Vu l'ordonnance n.79-09/CMLN du 18 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;
Vu l'ordonnance n.46 bis portant règlement financier;
Vu le décret n.92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement:

Article 1er: Le présent décret fixe le régime de la rémunération des actes médicaux, de l'hospitalisation et autres prestations dans les Formations Socio-Sanitaires en République du Mali.

TITRE 1 — DE LA REMUNERATION DES ACTES MEDICAUX PRATIQUES SUR LES MALADES EXTERNES.

Article 2: Les actes médicaux effectués sur les malades externes sont rémunérés conformément à la nomenclature des actes médicaux fixée par le présent décret.

Toutefois, diverses formes de participations des collectivités décidées par elles, selon les procédures réglementairement établies, sont autorisées dans les Centres de Santé responsables des Soins de Santé Primaires.

Dans tous les cas les soins et les examens paracliniques prodigués ou effectués sur les malades atteints de tuberculose, lepré, cancer, maladies mentales, fistules recto-vaginales et de toutes les affections chroniques à caractère social restent gratuits.

Article 3: Sont également gratuits les examens suivants:

- Recherche de B.K.
- Recherche de B.H.
- Recherche de Microfilaires

- Recherche de trypanosomiasés
- Recherche de dépanocytes
- Examens pratiqués chez les donneurs de sang et chez les femmes enceintes

De même sont gratuits les examens pour:

- les enfants de 0 à 12 ans
- les élèves et étudiants
- les soldats de 2^e et 1^{re} classes
- les personnels socio-sanitaires, leurs conjoints, leurs enfants, leurs pères et mère.

CHAPITRE I : De la nomenclature de rémunération

Article 4: La nomination des actes médicaux est composée de lettres-clés et de chiffres indiquant le coefficient indiciaire.

Article 5: Selon le type d'actes, les lettres-clés à utiliser sont les suivants:

- C1 Consultations par le Médecin, le Chirurgien et le Chirurgien Dentiste
- C2 Consultations par l'Infirmier
- C3 Consultations par le Kinésithérapeute
- C4 Consultation par la Sage-Femme
- C5 Actes de chirurgie et spécialités prodigués par le Médecin
- Z Actes utilisant les radiations ionisantes prodigués par le Médecin.
- B Actes de biologie clinique
- D Actes pratiqués par le chirurgien-dentiste
- AM1 Actes pratiqués par l'Infirmier ou l'Infirmière
- SF Actes pratiqués par la Sage-Femme
- AMM Actes pratiqués par le Masseuse-Kinésithérapeute

Article 6: Tous les actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes sont cotés en K.

Article 7: La nomenclature des examens et analyses de biologie clinique est fixée en annexe au présent décret.

Article 8: La valeur indiciaire des actes médicaux est fixée comme suit:

- K 300 Francs
- Z 300 francs
- B 60 francs
- C1 1000 francs
- C2 300 francs
- C3 300 francs
- C4 300 francs

CHAPITRE II : De la rémunération des examens et analyses

Article 9: Les tarifs des examens médicaux nécessaires à l'obtention des certificats médicaux d'aptitude: permis de conduire, examens et concours administratifs, visite et contre-visite y compris les examens afférents, expertises médicales sont fixés par arrêté conjoint après avis de la Commission Nationale des prix et revenus, du Ministre chargé de la Santé Publique et des Affaires Sociales et du Ministre des Finances.

Article 10: Les visites systématiques annuelles des travailleurs du Secteur Privé lorsqu'elles sont effectuées dans les Formations Sanitaires Administratives sont supportées par l'employeur.

Article 11: Le tarif des examens et analyses dans les laboratoires officiels et les Formations Sanitaires est fixé par arrêté Interministériel après avis de la Commission Nationale des Prix et Revenu.

CHAPITRE III : Des Cessions

Article 12: Les cessions d'examen de radiologie, de traitement de physiothérapie, d'analyses biologiques, de soins dentaires, d'actes médico-chirurgicaux peuvent être consentis aux particuliers externes.

Article 13: Le détail des cessions énumérées à l'article précédent est fixé comme suit: interventions diverses aux consultants, analyses biologiques, soins dentaires, examens de radiologie: il est fait référence à la nomenclature des actes médicaux, chirurgicaux, des actes de spécialités, des examens de radiologie, des examens et analyses biologiques. Le tarif de l'acte est celui obtenu en multipliant la valeur indiciaire de l'acte considéré par son coefficient.

Article 14: Les cessions de médicaments essentiels, de matériel médico-chirurgical et de radiologie, de réactifs de laboratoire et des objets de pansement feront l'objet d'un arrêté interministériel.

CHAPITRE IV : Des autres prestations

TRANSPORT DES MALADES

- Article 15: a) En cas d'urgence dûment constatée, le transport par les véhicules sanitaires est gratuit.
- b) En toute autre circonstance, le tarif de remboursement des frais de transport est fixé par arrêté conjoint du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et des Finances.
- c) Lorsque le malade est un accidenté de travail, les frais de transport sont à la charge de l'employeur ou de l'organisme assureur.

FRAIS D'OBSEQUES

Article 16: Le tarif de remboursement des cercueils dans les établissements hospitaliers est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé Publique et des Affaires Sociales et du Ministre des Finances.

TITRE 2: Du régime d'hospitalisation

CHAPITRE I : Des conditions d'hospitalisation

Article 17: Le régime de l'hospitalisation des malades varie suivant le standing de la chambre affectée et la qualité de la nourriture servie.

A cet effet, il est prévu les catégories suivantes:

- 1) Dans les Hôpitaux Nationaux
 - 1) Catégorie: Chambres de 1 à 2 lits meublées, climatisées, toilettes communes incorporées Nourriture 1^{re} catégorie
 - 2) Catégorie: Chambre de 3 à 6 lits meublées, climatisées, toilettes communes incorporées Nourriture 2^e catégorie
 - 3) Catégorie: Chambres de 2 à 6 lits non climatisées nourriture 3^e catégorie.
 - 4) Catégorie: Chambres communes de plus de 6 lits nourriture 3^e catégorie
- 2) Dans les Hôpitaux Régionaux et Secondaires:
 - chambres climatisées
 - chambres non climatisées
 - salles communes de plus de 6 lits.

Article 18: Le niveau d'ameublement de la chambre affectée et la qualité de la nourriture servie seront déterminés par un arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

CHAPITRE II : Des tarifs d'hospitalisation

1) Fixation

Article 19: L'hospitalisation des malades dans les hôpitaux et les maternités donne lieu au paiement de frais dont le taux, fixé par arrêté Interministériel des Ministres de la Santé Publique et des Affaires Sociales et des Finances, varie suivant la catégorie d'hospitalisation.

Article 20: Le tarif d'hospitalisation est le taux de rémunération afférent à la catégorie d'hospitalisation affecté de l'un des coefficients suivants:

- 0,5 pour les malades de 13 à 18 ans ainsi que les travailleurs admis à la retraite.
- 1 pour les autres malades.

Article 21: La rétribution de l'hospitalisation des malades munis de certificats «soins gratuits» délivrés par une autorité administrative est entièrement à la charge de l'Administration dont relève l'autorité qui a délivré le certificat.

Article 22: Les fonctionnaires et agents des entreprises du secteur d'Etat ou du secteur privé en activité ou en retraite supportent 20% de la rémunération de leur hospitalisation. Le reliquat soit 80% est pris en charge selon les cas par le budget d'Etat ou celui de l'entreprise concernée.

- 1 — Monsieur N'Faly Kéita - Inspecteur du Trésor en retraite - Bamako
- 2 — Monsieur Binké Traoré - Rédacteur d'Administration - Ministère des Finances - Bamako.
- 3 — Monsieur Sékou Minandjou Traoré - Professeur de l'Enseignement Secondaire - Bamako.
- 4 — Monsieur Thianzié Bolezogola - Professeur de l'Enseignement Secondaire - Bamako
- 5 — Monsieur Moussa Touré - Professeur de l'Enseignement Secondaire - Bamako
- 6 — Monsieur Abdoulaye Mangassy - Ingénieur à la RCEM Bamako
- 7 — Monsieur Mohamed Albousseyni Touré - Ingénieur Civil des Ponts et Chaussées - Bamako
- 8 — Monsieur Malick Sené - Administrateur Résident des Programmes UNICEF à Niamey.

Article 2: Les concessionnaires sus-visés pourront obtenir les titres définitifs de propriété (Titres fonciers) des parcelles de terrain concédées, après mise en valeur de celles-ci.

Article 3: Les présentes concessions sont accordées moyennant le paiement par chaque concessionnaire, à la Caisse de la Conservation des Domaines d'une redevance annuelle fixée à 300 FM le mètre carré.

Article 4: Les autres conditions et charges des présentes concessions provisoires feront l'objet d'un acte approuvé par le Ministre des Finances.

Article 5: Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses registres des droits de concession provisoire accordés aux personnes sus-visées.

Article 6: Les changements de parcelles pour convenance personnelle, seront autorisés par arrêté du Ministre des Finances.

Article 7: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Arrêté No. 3708/MEEP—CAB portant autorisation d'ouverture d'une agence de la BIAO—Mali à Kayes.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n.78-3/CMLN du 30 janvier 1978 portant réglementation Bancaire;

Vu le décret n.11/PG—RM du 30 janvier 1978, portant modalités d'application de la réglementation bancaire;

Vu le décret n.92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n.161/PRM du 24 juillet 1982 portant répartition des Organismes personnalisés entre les Départements Ministériels;

Vu la lettre n.1291/SEK/LD du 23 juillet 1982 de la Banque Centrale du Mali;

Article 1er: Est autorisée, l'ouverture à Kayes d'une Agence de la B.I.A.O. - Mali conformément aux dispositions de l'article 30 de l'Ordonnance n.78-3/CMLN du 30 janvier 1978 et de l'article 18 du décret n.11/PG—RM du 30 janvier 1978.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté No. 3695/MEEP—DNAE—CIP portant homologation de l'Economie et du Plan.

Le prix de vente du pain de 250 grs est homologué à 185 FM à Manantali.

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature.

Bamako, le 10 novembre 1983

Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et du Plan

Oumar Coulibaly

Chevalier de l'Ordre National

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté No. 3752/MF—DNI autorisant le transfert de propriété foncière du titre foncier 1474 du District de Bamako.

Sont autorisées la cession et la mutation de l'immeuble ci-après:

Titre foncier 1474 du District de Bamako, par Monsieur Roger Maurice Boyer et Madame Boyer née Karak demeurant 67 rue Branly à Noisieu France à l'Etat du Mali. Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à la mutation sus-visée dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que la mutation intervienne dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

Bamako, le 16 Novembre 1983

Le Ministre des Finances

Drissa Kéita.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté 3643/MTFP—DNFPP—D4—2

Par arrêtés au dates des :

L'arrêté n.2229/MT—DNFPP — du 28 mai 1982 et 20007/MT— DNFPP—D4—2 du 2 juin 1983 susvisés sont rapportés en ce qui concerne Monsieur Nouhouzo Frédéric Dembelé n.mle 245.65—Z.

Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de Monsieur Nouhouzo Frédéric Dembelé N.Mle 245-65—Z, Technicien du Génie Civil et des Mines de 2^e classe 1^{er} échelon (indice: 190) en service au Centre de Recherche Pédagogique et de Production Audiovisuelle à Bamako. — 2^eme classe 3^eme échelon (indice: 196) à compter du 1^{er} janvier 1981.

— 2^eme classe 5^eme échelon (indice: 202) à compter du 1^{er} Janvier 1982.

En application des dispositions des articles 109 du statut général des Fonctionnaires et 2 du décret n.191/PG—RM du 10 juillet 1978, Monsieur Nouhouzo Frédéric Dembelé n.mle 245-65—Z Technicien du Génie Civil et des Mines de 2^eme classe 5^eme échelon (indice: 202), titulaire du diplôme de Technicien Chargé d'Exploitation et de Maintenance Spécialité: Vidéo Fréquence délivré le 25 novembre 1982, est nommé Ingénieur du 1^{er} degré du Génie Civil et des Mines de 2^eme classe 5^eme échelon (indice: 202).

Article 2: Cette parcelle de terrain est destinée à l'édification du Palais de la Culture.

Article 3: Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire des domaines à Bamako, portera dans ses registres la mention d'affectation susvisée, après morcellement et création d'un titre foncier distinct.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel, de la République.

■ Décret No. 294/PG—RM ■ fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des services du Ministère de l'Agriculture

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n. 79-09/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu l'ordonnance n. 83-35/P—RM du 27 octobre 1983 portant création de l'Inspection des services du Ministère de l'Agriculture;

Vu le décret n. 142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret n. 224/PRM du 6 septembre 1983 fixant les attributions des membres du gouvernement;

Vu le décret n. 130/PRM du 17 mai 1983 portant répartition des organismes personnalisés entre les départements ministériels;

Vu le décret n. 122/PRM du 12 mai 1983 portant répartition des services publics de l'Etat;

Vu le décret n. 92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: L'Inspection des services du Ministère de l'Agriculture créée par l'Ordonnance n. 83-35/PRM du 27 octobre 1983 est placée sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture.

Article 2: Elle est chargée de:

- fournir au Ministre de l'Agriculture des informations fiables sur les réactions et le fonctionnement des services relevant de l'autorité du Ministre de l'Agriculture;
- faire au Ministre de l'Agriculture des suggestions en vue d'améliorer les performances techniques et la gestion de ses services.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Article 3: L'Inspection des services du Ministère de l'Agriculture est dirigée par un Inspecteur en chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

L'Inspecteur en Chef est assisté d'Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions. Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'Inspection.

Article 4: L'Inspecteur en Chef est responsable devant le Ministre de l'Agriculture de la marche générale du service. A ce effet,

- Il élabore le programme annuel d'inspection et en assure l'exécution
- Il répartit les missions d'inspection et de contrôle entre les Inspecteurs
- Il peut requérir le concours de toutes personnes étrangères à l'Inspection pour l'examen d'une question particulière.

Article 5: Le rapport annuel d'activité de l'inspecteur en chef indique notamment :

- les services et organismes contrôlés
- les constatations faites, les erreurs et insuffisances relevées
- les mesures de redressement prises
- les réformes et améliorations souhaitées pour un meilleur fonctionnement des services et organismes contrôlés.

Article 6: Les missions de contrôle et d'inspection sont décidées par le Ministre de l'Agriculture soit d'autorité, soit sur

proposition de l'inspecteur en chef ou de tout chef de service désirant bénéficier de l'assistance de l'Inspection des services du Ministère de l'Agriculture.

Article 7: Les Inspecteurs en mission ont accès en tous lieux à tous documents, pièces comptables, rapports y compris ceux ayant un caractère confidentiel que peut détenir tout organisme soumis à leur contrôle. Ils peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission.

Article 8: Les Inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision. Toutefois ils peuvent en cas de nécessité manifeste et urgente, prendre des mesures conservatoires à charge pour eux d'en rendre compte dans les meilleurs délais au Ministre de l'Agriculture.

Article 9: L'Inspection d'un service comporte l'examen des questions suivantes :

- les performances des services dans l'accomplissement de sa mission;
- la pertinence des thèmes techniques par rapport aux objectifs poursuivis par le département de l'Agriculture;
- l'utilisation efficiente du personnel, du matériel et des crédits que ceux-ci proviennent du Budget National ou de l'aide extérieure;
- les rapports sociaux au sein du service;
- les rapports du service avec les populations encadrées et les autorités politiques et administratives;
- toute question expressément signalée par le Ministre de l'Agriculture.

Article 10: Les Inspecteurs doivent accompagner leur rapports de toutes suggestions et propositions utiles en vue d'améliorer le rendement et l'efficacité de l'organisme contrôlé, et en cas de besoin, de remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées.

Les rapports d'inspection sont communiqués au Contrôleur Général d'Etat ainsi qu'aux agents inspectés qui pourront joindre leur réponses aux observations formulées.

Article 11: Les membres de l'Inspection sont tenus au secret professionnel.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12: L'Inspecteur en chef et les Inspecteurs sont classés au point de vue des avantages à la 2^e catégorie de l'annexe 2 du décret n. 142/PG—RM du 14 août 1975.

Article 13: Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

■ Décret No. 295/PG—RM portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection des services du développement Rural.

Vu la constitution;

Vu l'organisation n. 79-09/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu l'ordonnance n. 79-81/PG—RM du 28 juin 1979 portant création de l'Inspection des services du développement Rural;

Vu le décret n. 142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n. 122/P—RM du 12 mai 1983 portant répartition des services publics de l'Etat;

Vu le décret n. 130/P—RM du 17 mai 1983 portant répartition des organismes personnalisés entre les Départements ministériels;

Vu le décret n. 224/P—RM du 6 septembre 1983 fixant les attributions des membres du gouvernement;

Vu le décret n. 92/P—RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: L'Inspection des Services du Développement Rural créée par l'Ordonnance n. 79-81/CMLN du 28 juin 1979 est placée sous l'autorité du Ministre chargé du développement Rural.

Article 2: Elle est chargée :

- de fournir au Ministre chargé du Développement Rural des informations fiables sur les réalisations et de fonctionnement des services relevant de l'autorité du Ministre chargé du Développement Rural.
- de faire au Ministre chargé du Développement Rural des suggestions en vue d'améliorer les performances techniques et la gestion de ces services.

CHAPITRE II : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT

Article 3: L'Inspection des services du Développement Rural est dirigée par un Inspecteur en chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du développement Rural. L'Inspecteur en chef est assisté d'inspecteurs nommés dans les mêmes conditions. Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'Inspection.

Article 4: L'Inspecteur en chef est responsable devant le Ministre chargé du Développement Rural de la marche générale du service. A ce titre :

- Il élabore le programme annuel d'inspection et en assure l'exécution
- Il répartit les missions d'inspection et de contrôle entre les Inspecteurs.
- Il peut requérir le concours de toute personne étrangère à l'Inspection pour l'examen d'une question particulière.

Article 5: Le rapport annuel d'activité de l'Inspecteur en chef indique notamment :

- les services et organismes contrôlés
- les constatations faites, les erreurs et insuffisances relevées
- les mesures de redressement prises
- les réformes et améliorations souhaitées pour un meilleur fonctionnement des services et organismes contrôlés.

Article 6: Les missions de contrôle et d'inspection sont décidées par le Ministre chargé du Développement Rural soit d'autorité, soit une proposition de l'Inspecteur en chef ou de tout chef de service désirant bénéficier de l'assistance de l'Inspection des services du Développement Rural.

Article 7: Les Inspecteurs en mission ont accès en tous lieux à tous documents, pièces comptables, rapports, y compris ceux ayant un caractère confidentiel que peut détenir tout organisme soumis à leur contrôle. Ils peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission.

Article 8: Les Inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision. Toutefois ils peuvent, en cas de nécessité manifeste et urgente, prescrire des mesures conservatoires, à charge pour eux d'en rendre compte dans les meilleurs délais au Ministre chargé du Développement Rural.

Article 9: L'Inspection d'un service comporte l'examen des questions suivantes :

- les performances du service dans l'accomplissement de sa mission
- la pertinence des thèmes techniques par rapport aux objectifs poursuivis par le développement;
- l'utilisation efficiente du personnel, du matériel et des crédits, que ceux-ci proviennent du budget national ou de l'aide extérieure;
- les rapports sociaux au sein du service/
- les rapports du service avec les populations encadrées, et les autorités politiques et administratives;
- toute question expressément signalée par le Ministre chargé du Développement Rural.

Article 10: Les Inspecteurs doivent accompagner leurs rapports de toutes suggestions et propositions utiles en vue d'améliorer les rendements et l'efficacité de l'organisme contrôlé et, en cas de besoin, de remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées.

Les rapports d'inspection, sont communiqués aux agents contrôlés qui pourront y joindre leurs réponses aux observations

relevées. Une copie du rapport d'inspection est adressée au Contrôle général d'Etat.

Article 11: Les membres de l'Inspection sont tenus au secret professionnel.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12: L'Inspecteur en chef et les Inspecteurs sont classés au point de vue avantages à la deuxième catégorie de l'annexe II du décret n. 142/PG—RM du 14 août 1975.

Article 13: Le Ministre chargé du Développement Rural, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

4- Décret No. 297/PG—RM accordant les concessions provisoires de diverses parcelles de terrain à distraire du Titre Foncier 4000 du District de Bamako.

Vu la constitution;

Vu le décret n. 92/PG—RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la loi n. 82-122/AN—RM du 4 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat.

Article 1er: Sont accordées aux personnes ci-après, les concessions provisoires des parcelles de terrains suivantes à distraire du titre foncier 4000 du District de Bamako.

LOT I

Parcelle No. :

- 1— Monsieur Ibrahima Diakité - Inspecteur des Finances - Bamako
- 2— Monsieur Ousmane Diarra - Direction Nationale des Douanes - Bamako
- 3— Mlle Mariam Tembely - Secrétaire de Direction - Ministère des Finances
- 4— Monsieur Baba Kéita - Maître du Second Cycle
- 5— Monsieur Mamadou Bâ - Conseiller Technique - Ministère de l'Information
- 6— Monsieur Amadou Cissé - commerçant Rue Brière de Lisle - Bamako
- 7— Mme Siby Marie Joseph née Nancy Fall - Secrétaire de Direction - Présidence du gouvernement;
- 8— Mme Coulibaly Marie Boyer - Secrétariat Général du Gouvernement
- 9— Cheick Oumar Tall - Bamako-Coura - Rue 134 x 131 - Bamako
- 10— Monsieur Daouda Traoré - Kati-Camp
- 11— Monsieur Abdoulaye Traoré - Kati-Camp
- 12— Monsieur Seydou Kouyaté - Enseignant - Bagadadji - Bamako.

LOT U

Parcelle n.

- 3— Monsieur M'Bouillé Siby - Maître du second cycle - Bamako
- 5— Monsieur Modibo Kéita - Professeur de l'Enseignement secondaire - Bamako
- 7— Monsieur Cheickna Traoré - Directeur général de l'Energie solaire - Bamako

LOT V

Parcelle n.

- 2— Monsieur Baba Siby - Architecte - Projet urbain du baï - Bamako
- 3— Monsieur Macki Diallo - Inspecteur des Services Economiques - Ministère chargé du Développement Rural - Bamako
- 4— Cheick Tidiane Tandia - Directeur du Service d'Hygiène - Bamako
- 5— Monsieur Mamadou Sanbara - Administrateur Civil - Secrétariat Général du gouvernement.

LOT W

Parcelle n.:

Article 23: La contribution de l'Etat à la prise en charge de l'Hospitalisation du personnel de l'Assistance Technique est celle déterminée par les accords internationaux conclus à cet effet.

Article 24: Lors de leur hospitalisation, les malades autres que ceux visés à l'article 22 ci-dessus sont tenus au versement d'une prévision dont le montant correspond à celui de 15 jours d'hospitalisation.

2) Perception des frais

Article 25: Pour les fonctionnaires et leurs familles, les feuilles nominatives de décompte des journées d'hospitalisation sont transmises à la Cellule Administrative et Financière (C A F) qui établit les ordres de recettes y afférent en vue du prélèvement sur les salaires des intéressés.

Article 26: Pour les travailleurs des Sociétés et Entreprises d'Etat ou Privées et leurs familles, le décompte des frais d'hospitalisation est transmis à la Direction de l'Entreprise concernée. L'employeur devra honorer la totalité de ces frais à la Direction de l'Hôpital.

Désignations finales

Article 27: Tous les actes prévus par la nomenclature annexée au présent décret seront effectués exclusivement dans les Formations Sanitaires de l'Etat.

Article 28: Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Décret No. 289/PG—RM portant attribution de distinctions honorifiques.

Vu la constitution;

Vu la loi n.63-31/AN—RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le décret n.92 du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

Article 1er: Est nommé «Chevalier» de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

Monsieur Siné Seck Koné, Chef de l'assistance technique Coréenne en service à l'UCEMA.

Article 2: L'Etoile d'argent du Mérite National avec Effigie «Abeille» est décernée à :

Monsieur Li Huen Dou, Technicien polyvalent à l'UCEA L'UCEMA.

Article 3: Le Grand Chancelier de l'Ordre Nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 290/PG—RM abrogeant et remplaçant le décret n.262/PG—RM portant nomination d'un conseiller technique au Ministère des Sports des Arts et de la Culture.

Vu la constitution;

Vu le décret n.142/PG—RM du 15 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret n.92/P—RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

Article 1er: Monsieur Moussa Makan Camara, N.mle 394.91 D, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 3^e classe 3^e échelon, est nommé Conseiller Technique au Ministère des Sports des Arts et de la Culture.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 291/PG—RM portant attribution des distinctions honorifiques.

Vu la constitution;

Vu la loi n.63-31/AN—RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le décret n.92 du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Sont nommés «Chevaliers» de l'Ordre National du Mali à ~~Médec~~ titre étranger :

Médecins: — Boris Ivanovitch Grigorov, Précédemment Chef de l'équipe médicale soviétique au Mali.

— Shi Qi Li - en service à l'Hôpital de M Kati.

Article 2: L'Etoile d'argent du Mérite National avec Effigie «Abeille» est décernée à

Madame Cloosterman Elisabeth en service à l'Institut Marchoux - Nationalité Belge.

Article 3: Le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 292/PG—RM portant échange de parcelles de terrain à distraire des titres 2634 et 4473 du district de Bamako.

Vu la constitution;

Vu le décret n.92/PG—RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu l'acte Administratif approuvé en Conseil des Ministres le 30 juillet 1964 par lequel l'Etat du Mali a vendu à la Société d'Equipeement du Mali (SEMA) diverses parcelles de terrain à distraire des titres fonciers, 1454, 421 et 1456 du Cercle de Bamako.

Article 1er: Il est procédé à un échange de parcelles de terrain à distraire des titres 2634 et 4473 du district de Bamako, entre l'Etat du Mali et la Société d'Equipeement du Mali (SEMA) ainsi qu'il suit:

DESIGNATION

La parcelle de terrain, d'une superficie de 21 ha 24 a 05 ca à distraire du titre foncier 4473 du District de Bamako, propriété de l'Etat du Mali.

Article 2: La Société d'Equipeement du Mali (SEMA) cède à l'Etat du Mali, ~~à~~ à titre d'échange pure et simple, contre la parcelle de terrain ci-de sus désignée, une parcelle de terrain, d'une superficie de 10 ha 92 a 80 ca à désignée, une parcelle de terrain, d'une superficie de 10 ha 92 a 80 ca à distraire du titre foncier 2634 du District de Bamako propriété de la SEMA.

Article 4: Les formalités d'enregistrement ainsi que les opérations de bornage et de mutation foncière ne donnent ouverture à aucun droit.

Article 5: Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire des domaines à Bamako, procédera dans ses livres au morcellement des titres fonciers 2634 et 4473 visés ci-dessus et à la création de deux titres fonciers distincts aux noms de l'Etat du Mali et de la SEMA.

Article 6: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret n.293/PG—RM portant affectation au Ministère des Sports, des Arts et de la Culture, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 10 ha 92 a 80 ca à distraire du titre foncier 2634 du District de Bamako.

Vu la constitution;

Vu le décret n.92/PG—RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Est affectée au Ministère des Sports, des Arts et de la Culture, une parcelle de terrain, d'une superficie de 10 ha 92 a 80 ca à distraire du titre foncier 2634 du District de Bamako.

Conformément aux dispositions de l'article 110 du statut général des fonctionnaires, une bonification de quatre (4) échelons au titre de son diplôme de Technicien Chargé d'Exploitation et de Maintenance Spécialité: «Vidéo Fréquence» délivré le 25 novembre 1982, est accordée à Monsieur Nhouzo Frédéric Dembelé n.Mle 245-652, Ingénieur du 1er degré du Génie Civil et des Mines de 2^e classe 5^e échelon (indice: 202).

Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté No. 3652

En application des dispositions des articles n. 109 du statut général des Fonctionnaires et 2 du décret n. 191/PG—RM du 10 juillet 1978, M. Badian Kouyaté N.Mle 299.78—N, Technicien du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 16^e échelon (indice: 185), titulaire du diplôme d'Ingénieur Génie Mécanique délivré par l'Université de l'Amitié des Peuples à Moscou (U.R.S.S.) le 27 juin 1983, est nommé Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 7^e échelon (indice: 255) pour compter du 1er septembre 1983.

Monsieur Kouyaté est rayé du corps des effectifs du corps des Techniciens du Génie Civil et des Mines.

Arrêté N°. 3671

En application des dispositions des articles 109 du statut Général des Fonctionnaires et 2 du décret n. 191/PG—RM du 10 juillet 1978, Monsieur Mamadou Boudié Diarra N.Mle 423.65—Z, Maître du Second cycle de classe exceptionnelle, 16^e échelon (indice: 370) titulaire du diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) obtenu à l'Université de la Sorbonne Nouvelle Paris III en juin 1978 est intégré à concordance d'indice dans le corps des Professeurs de l'Enseignement Secondaire au grade de 2^e classe, 11^e échelon (indice: 370) pour compter du 1er juillet 1983.

M. Mamadou Boudié Diarra est rayé du corps des Maîtres du Second Cycle.

Arrêté 3673

Madame Diarra née Mariam Djibrilla Maiga N.Mle 699-66—K, Professeur Journalier de l'Enseignement Secondaire alignée en solde sur un Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 3^e échelon (indice: 235) en service au Ministère du Plan (Direction Nationale de la Planification), qui a acquis la Nationalité Malienne suivant le Certificat de Nationalité Malienne n. 11120/TPI—B du 12 septembre 1981 délivré par le Tribunal de Première Instance de Bamako, est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 3^e échelon (indice: 235).

Madame Diarra est tenue de faire valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Arrêté No. 3708

Sont rapportés en ce qui concerne Mlle Fatimata Coumaré N.Mle 414.56—N Adjoint des Services Comptables en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Justice, les arrêtés n. 540, 2883 et le rectificatif n. 1757/MT-DNFPP—D2. en dates des 9 Février 1980, 2 juillet 1981 et 5 mai 1980, portant intégration des élèves titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (session de 1979).

A titre de régularisation et à compter du 1er janvier 1980 Mlle Fatimata Coumaré N.Mle 414-56—N, titulaire du Certi-

ficat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) Spécialité Aide-Comptable session de 1979 est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint des Services Comptables stagiaire (indice: 100) et mise à la disposition du Ministre de la Justice.

A compter du 1er janvier 1981 Mlle Fatimata Coumaré N.Mle 414.56—N, Adjoint des Services Comptables stagiaire en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Justice, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titulaire dans son emploi et nommée Adjoint des Services Comptables de 3^e classe 1er échelon (indice: 100).

Arrêt No. 3711

Est rapporté l'arrêté n. 2244/MT—DNFPP—D4—1 du 31 mai 1982 portant régularisation de la situation administrative de M. Sountoucoumba Sissoko N.Mle 343.11—M.

Conformément aux dispositions des articles 109 du statut général des fonctionnaires et 2 du décret n. 191/PG—RM du 10 juillet 1979 Monsieur Sountoucoumba Sissoko N.Mle 343-11—M, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 2^e classe 3^e échelon (indice: 322) en service à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique titulaire du diplôme d'Ingénieur Statisticien Economiste et de l'Centre Européen de Formation des Statisticiens Economistes de Paris d'élivré le 1er novembre 1981 est intégré à concordance d'indice dans le corps des Ingénieurs Statisticiens Economistes au grade de 2^e classe 3^e échelon (indice: 322).

En application des dispositions de l'article 110 du statut général des fonctionnaires, une bonification de quatre (4) échelons est accordée à M. Sissoko au titre du diplôme, d'Ingénieur Statisticien Economiste.

Compte-tenu de cette bonification, l'intéressé passe Ingénieur Statisticien Economiste de 2^e classe 7^e échelon (indice: 346) pour compter du 1er janvier 1982.

Arrêté No. 3717

A titre de régularisation et pour compter du 1er Octobre 1981 date de sa prise de service, Mlle Amiratou Boubacar N.Mle 484-38—T, titulaire du Diplôme de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique Féminin de Banankoro, (session 1981), est recrutée dans la Fonction Publique en qualité de Maîtresse de 2^e cycle stagiaire (indice: 158) et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No. 3724

Les avancements d'échelons ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de Monsieur Ebèlou Dolo N.Mle 296068—C, Conducteur des Travaux Agricoles de 2^e classe échelon (indice: 196) en service à l'Office du Niger.

— 2^e classe 5^e échelon (indice: 202) à compter du 1er janvier 1982.

— 2^e classe 7^e échelon (indice: 196) à compter du 1er janvier 1983.

En application des dispositions des articles 109 du Statut général des Fonctionnaires et 2 du décret n. 191/PG—RM du 10 juillet 1978, Monsieur Ebèlou Dolo N.Mle 296-68—C, Conducteur des Travaux Agricoles de 2^e classe 7^e échelon (indice: 208), titulaire du diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées Spécialité: Agriculture (session de Décembre 1982) délivré par l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, est nommé Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1er échelon (indice: 225) à compter du 1er juin 1983.

Monsieur Ebèlou Dolo est rayé du contrôle des effectifs du corps des Conducteurs des Travaux Agricoles.

Arrêté No. 3741

Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de M. Tégneboria Touré N.mle 318.13-P, Infirmier Vétérinaire de 3^e classe 13^e échelon (indice: 124) en service au Ministère de Développement Rural (Station d'Elevage et de Recherches Zootechniques du Sahel Niono).

— 3^e classe 15^e échelon (indice: 128) pour compter du 1^{er} janvier 1982

— 3^e classe 16^e échelon (indice: 130) pour compter du 1^{er} janvier 1983.

En application des dispositions des articles 109 du statut général des fonctionnaires et 2 du décret n. 191/PG-RM du 10 juillet 1978, M. Tégneboria Touré N.Mle 318.13-P, Infirmier Vétérinaire de 3^e classe 16^e échelon (indice: 130) titulaire du diplôme de Technicien Supérieur Spécialité: Elevage (session de décembre 1982) délivré par l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou est nommé Ingénieur des Travaux d'Elevage de 3^e classe 7^e échelon (indice: 158) à compter du 1^{er} juin 1983.

M. Tégneboria Touré est rayé du corps des Infirmiers Vétérinaires.

Arrêté No. 3742

En application des dispositions de l'article 2 du décret 191 PG-RM du 10 juillet 1978 Monsieur Hamsala Bournou N.Mle 708-88-K, Secrétaire Journalier des Greffes et Rerquets 7^e catégorie «A» de la Convention collective Fédérale du Commerce en service au Tribunal de 1^{ère} Instance de Mopti, titulaire du Brevet de Technicien Deuxième Partie Spécialité: Justice (session de juin 1982) de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA), est intégré dans le corps des Greffiers au grade de 3^e classe 1^{er} échelon (indice: 140), pour compter du 1^{er} juillet 1982.

Arrêté No. 3756

A compter du 1^{er} janvier 1983, sur la base de la note implicite «Bon» M. Belco Tamboura N.mle 366.49-F, Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 7^e échelon (indice: 255), passe au 9^e échelon de son grade (indice: 265).

Conformement aux dispositions de l'article 110 de l'ordonnance n. 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, une bonification de quatre (4) échelons au titre du diplôme de «Master Of Science», délivré en mai 1983 par l'Université Vermont (U.S.A.), est accordée à M. Belco Tamboura N.Mle 366-49-F, Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 9^e échelon (indice: 265) en service à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou.

Compte tenu de cette bonification, l'intéressé passe au 13^e échelon de son grade (indice: 285) pour compter du 1^{er} septembre 1983.

Arrêté No. 3773

A titre de régularisation et à compter du 1^{er} octobre 1981 tant du point de vue ancienneté que du point de vue solde, M. Abdrahamane Ibrahim No.Mle 492.23-B, titulaire du diplôme de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général (I.P.E.G.) de Diré session de juillet 1981 est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 1^{er} cycle stagiaire (indice: 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Rectificatif à l'arrêté n.3583/MT-DNFPP-D4-2 du 22 octobre 1982 portant Intégration de certains agents dans le corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts dont M. Sékou Coulibaly N.Mle 248.89-B pour compter du 1^{er} janvier 1982.

ANCIENNE SITUATION

Soulemane Sofara Proposé E.F. 2^e classe 5^e catégorie Indice 143

NOUVELLE SITUATION

Souleymane K Sofara Contrôleur E.F. 3^e classe 2^e échelon Indice 143, affectation : Bamako.

AU LIEU DE :

Sékou Coulibaly Préposé 2 classe 3^e échelon Indice 139 NMle 248.89-B

Contrôleur E.F. 2^e classe 05 échelon Indice 143 affectation Niono

LIRE :

Sékou Coulibaly N.Mle 248-89-B Préposé E.F. 2^e classe 5^e échelon Indice 143 — Contrôleur E.F. 3^e classe 2^e échelon Indice 143 affectation Niono

Le reste sans changement.

Bamako, le 16 novembre 1983

Modibo Kéita
Chevalier de l'Ordre National.